

## **Statuts de l'Association « Centre Universitaire Catholique »**

### Article 1

Le « Centre Universitaire Catholique » est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

### Article 2

Le siège de l'Association est à Lausanne.

### Article 3

Sa durée est illimitée.

### Article 4

L'Association a pour but de procurer une assistance spirituelle et matérielle aux étudiants suivant un enseignement en Suisse Romande, sans distinction d'origine, de confession ou de culture.

L'Association a également pour but de promouvoir la culture et la formation chrétienne dans le milieu universitaire ainsi que de tous ceux qui s'y intéressent.

Pour ce faire, l'Association peut mettre à la disposition de l'aumônerie catholique tous les locaux utiles et peut exploiter un ou plusieurs foyers d'étudiants.

L'Association peut acquérir tous les immeubles et droits immobiliers et conclure tout contrat lui permettant d'atteindre son but.

### Article 5

L'Association peut recevoir comme membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite et qui paie sa cotisation.

Le Comité statue sur les demandes d'admissions.

### Article 6

Tout membre peut donner sa démission par écrit en tout temps.

Le Comité peut exclure un sociétaire, même sans être tenu d'indiquer les motifs.

## Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) la commission de gestion

## Article 8

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.  
Elle est notamment compétente :

- a) pour adopter et modifier les statuts ;
- b) pour nommer et révoquer les membres du Comité et les contrôleurs des comptes ;
- c) pour fixer la cotisation annuelle ;
- d) pour approuver le bilan et le compte de profits et pertes ;
- e) pour dissoudre l'Association.

## Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an et, en outre, aussi souvent que cela est nécessaire.

Elle doit l'être par le Comité lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des sociétaires le demandent.

## Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par avis écrit adressé au moins dix jours à l'avance.

Elle ne pourra prendre de décisions valables que sur les objets portés à l'ordre du jour qui figurent sur la convocation.

## Article 11

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Chaque membre a droit à une voix.

A l'exception du cas de dissolution, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

## Article 12

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont relatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## Article 13

Le Comité se compose de 5 à 9 membres.

Il comprend de droit un des aumôniers catholiques de l'Aumônerie UNIL-EPFL et une personne proposée par le Vicaire Episcopal chargé du secteur vaudois du diocèse.

Les autres membres sont laïques et au moins un d'entre eux doit être un étudiant présenté par le groupe des étudiants du Centre Universitaire Catholique.

## Article 14

Le président est désigné par l'Assemblée Générale. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même. Il peut désigner un secrétaire ne faisant pas partie du Comité.

## Article 15

Le Comité dirige et représente l'Association ; il a les pouvoirs les plus étendus pour en gérer les affaires.

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président d'une part, et du secrétaire ou d'un membre du Comité, d'autre part.

## Article 16

Le Comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent ou à la demande de la majorité de ses membres.

## Article 17

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président départageant en cas d'égalité.

S'il y a plus d'un aumônier attaché au Centre Universitaire Catholique, les autres peuvent assister aux séances du Comité, avec voix consultative.

De même, sur accord du président, plusieurs étudiants peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

### Article 18

Les délibérations et décisions du Comité sont relatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

### Article 19

L'Assemblée Générale ou le Comité peut désigner des commissions spéciales, temporaires ou permanentes, chargées de tâches déterminées, notamment une commission pour la recherche de fonds nécessaires à l'Association, une commission pour la gestion du ou des foyers, une commission pour la formation religieuse post-universitaire, une commission d'étudiants.

Les membres de ces commissions peuvent, si le besoin s'en fait sentir, être pris en dehors des sociétaires.

### Article 20

L'Assemblée Générale désigne un contrôleur des comptes (personne morale ou physique).

### Article 21

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres
- b) les subides publics et privés
- c) les revenus de sa fortune
- d) les dons, legs et autres libéralités
- e) les revenus du ou des foyers dont elle a la responsabilité.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'Association.

Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

### Article 22

L'Association ne peut être dissoute que par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

### Article 23

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

Les biens restant après paiement des dettes seront dévolus à une autre personne morale, choisie par le Comité, ayant un but analogue.

Article 24

Les présents statuts annulent et remplacent toute version précédente des statuts de l'Association.

Fait à Lausanne, le 23 mai 2012

Karim Bourahla, secrétaire

Olivier Lévêque, président